

Guide départemental d'entretien des cours d'eau





L'eau et les cours d'eau constituent notre patrimoine commun. Une gestion durable et équilibrée des milieux aquatiques est donc indispensable pour concilier les usages domestiques, agricoles et industriels, prévenir les inondations et préserver la qualité de l'eau et la biodiversité qui y est associée.

Les propriétaires riverains jouent un rôle important dans cette gestion. Ils ont en effet un devoir d'entretien régulier des cours d'eau contribuant à leur bon état écologique.

Ce guide, élaboré en concertation avec les acteurs de l'eau et du territoire, doit permettre à chacun de connaître les bonnes pratiques d'entretien régulier qui préserveront nos rivières, ainsi que la réglementation applicable. Il apporte également des éclairages utiles à la compréhension de la vie des cours d'eau.

En complément, vous pourrez prochainement consulter sur le site internet de la préfecture de l'Aube une carte des cours d'eau du département pour lesquels la loi sur l'eau s'applique. Cette carte sera enrichie à mesure de l'avancement des travaux de recensement.

Au-delà de ces outils très utiles, je vous encourage à contacter les services de la police de l'eau, ONEMA et DDT, dès lors que vous avez un projet concernant l'entretien ou des travaux en cours d'eau. Ils vous conseilleront utilement sur les travaux à réaliser et les procédures à suivre et vous accompagneront en toute sécurité juridique pour vous.

Isabelle DILHAC

SOMMAIRE

MILIEUX AQUATIQUES Du bassin versant à la nappe alluviale	p. 4
LA RIVIÈRE Milieu dynamique et complexe	p. 6
LA RIVIÈRE Fondement de la dynamique fluviale	p. 8
DROITS ET DEVOIRS Propriétaires riverains	p. 10
DROITS ET DEVOIRS J'entretiens le cours d'eau !	p. 12
DROITS ET DEVOIRS Propriétaires d'ouvrages hydrauliques	p. 16
ASPECTS PISCICOLES Une pêche réglementée	p. 18
LA RIPISYLVE Son entretien régulier	p. 20
LA RIPISYLVE Sa gestion	p. 22
ESPÈCES INVASIVES La biodiversité en danger	p. 24
ZONES NON TRAITÉES En bordure des cours d'eau	p. 26
L'HOMME ET LA RIVIÈRE Une longue histoire	p. 28
MAUVAISES ET BONNES PRATIQUES	p. 30
ADRESSES UTILES	p. 32

LEXIQUE

(les mots définis ci-contre sont mentionnés par * dans le guide)

Affouillement :

phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.

Atterrissement :

amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

Buser :

action de poser des buses, en vue de canaliser un écoulement d'eau.

Curage :

action de curer, c'est-à-dire de retirer des sédiments (boues, matériaux terreux et caillouteux) accumulés au fond du cours d'eau.

Drain :

conduit souterrain pour collecter et évacuer l'eau en excès dans le sol.

Elagage :

opération qui consiste à couper certaines branches d'un arbre.

Fraysère :

lieu où se reproduisent les poissons, batraciens, mollusques et crustacés.

Mise en défens des berges :

opération qui consiste à mettre en place des clôtures et des abreuvoirs afin d'éviter le piétinement des berges par le bétail.

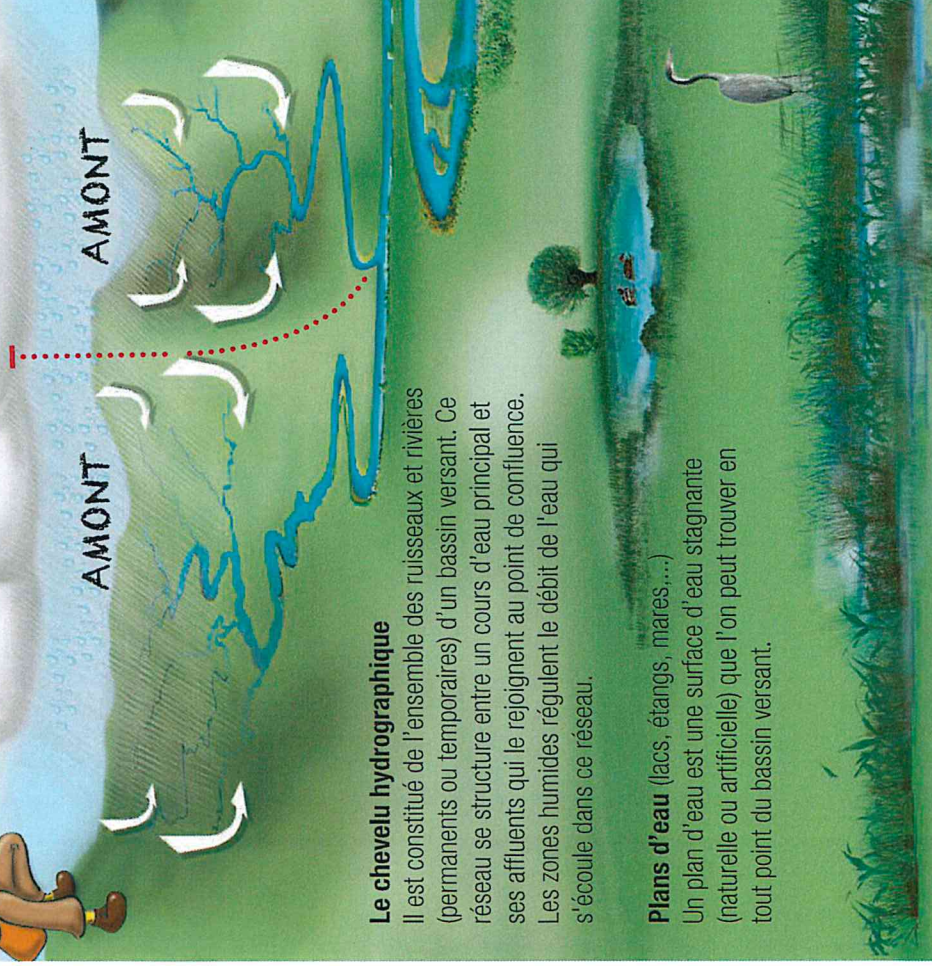
Recépéage :

technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux.

MILIEUX AQUATIQUES

LE BASSIN VERSANT

Le bassin versant est la surface qui concentre les précipitations alimentant un cours d'eau jusqu'à son exutoire. La limite entre deux bassins versants est appelée **ligne de partage des eaux**.



Le chevelu hydrographique

Il est constitué de l'ensemble des ruisseaux et rivières (permanents ou temporaires) d'un bassin versant. Ce réseau se structure entre un cours d'eau principal et ses affluents qui le rejoignent au point de confluence. Les zones humides régulent le débit de l'eau qui s'écoule dans ce réseau.

Plans d'eau (lacs, étangs, mares...)

Un plan d'eau est une surface d'eau stagnante (naturelle ou artificielle) que l'on peut trouver en tout point du bassin versant.

Zones humides (prairies, roselières...)

Ces milieux font partie intégrante de la rivière et jouent de nombreux rôles (régulation de la température de l'eau, du débit de la rivière, refuge pour les poissons en cas de crue, épuration de l'eau...). Elles sont d'une richesse floristique et faunistique remarquable.

Du bassin versant à la nappe alluviale

Rus, rivières, lacs, étangs, zones humides, ripisylve, nappe alluviale...

Ces milieux particuliers, en lien avec l'eau qui coule dans nos vallées, sont communément appelés «milieux aquatiques».

Ils constituent un système vivant. Leur bon fonctionnement est conditionné par la qualité de l'environnement et par la biodiversité qui s'y développe.

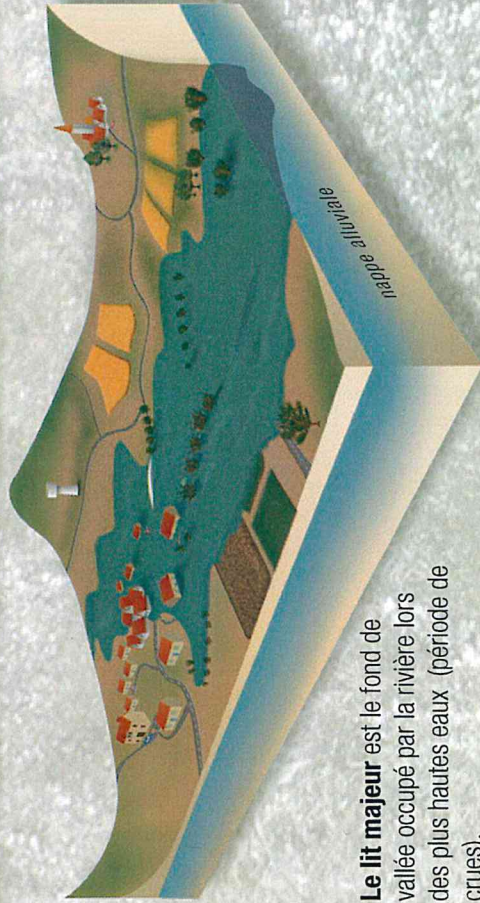
De la source à la confluence

Depuis sa source, une rivière draine l'eau de son bassin versant jusqu'à sa confluence (vers un autre cours d'eau ou vers le milieu maritime).

Les zones humides sont de plus en plus rares. Ces écosystèmes riches en biodiversité rendent des services essentiels (épuration de l'eau, atténuation des crues ...).

La nappe alluviale

Elle désigne le volume d'eau souterrain en relation avec un cours d'eau.



Le lit majeur est le fond de vallée occupé par la rivière lors des plus hautes eaux (période de crues).

Espace de liberté (fuseau de mobilité)
L'espace de liberté englobe les secteurs du lit majeur où la dynamique fluviale peut s'exprimer.

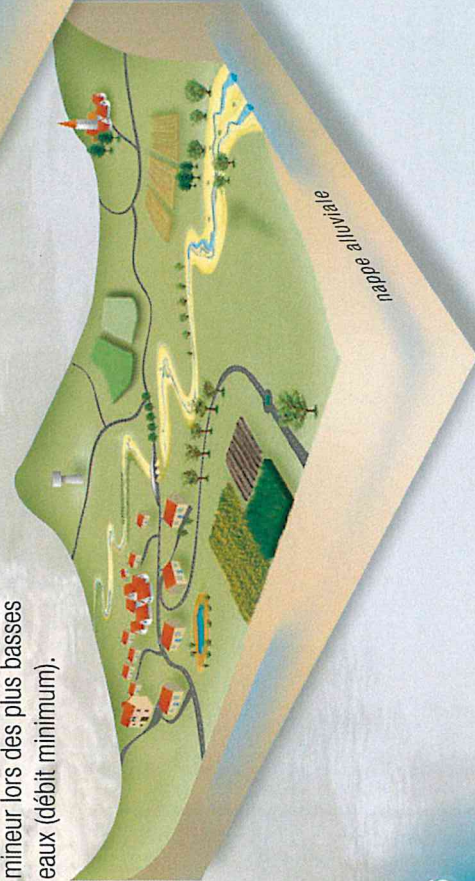
Annexes hydrauliques (bras morts, noues,...)
Elles sont des zones écologiques riches en connexions temporaires avec le cours principal de la rivière (période de hautes eaux ou de crues).



Le lit d'étiage correspond à l'occupation partielle du lit mineur lors des plus basses eaux (débit minimum).

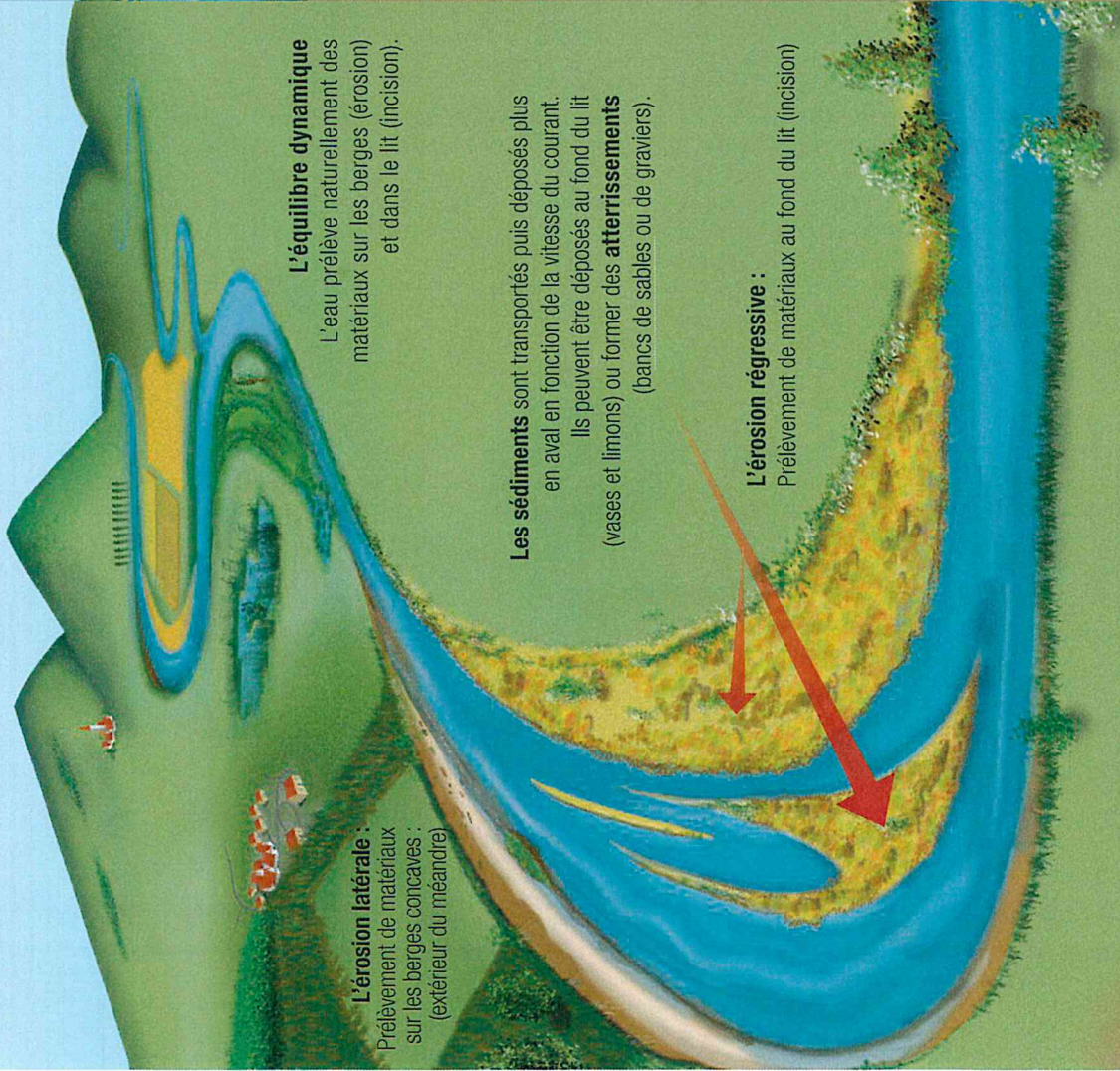
Le lit mineur correspond au chenal d'écoulement habituel de la rivière.

Champ d'expansion des crues (zones inondables)
Les champs d'expansion des crues regroupent les secteurs du lit majeur où l'inondabilité est possible.



LA RIVIÈRE

DYNAMIQUE FLUVIALE : C'est le processus naturel se traduisant par le déplacement du lit mineur de la rivière dans la vallée au fil du temps. La rivière divague librement en alternant des phénomènes d'érosion et des zones de dépôt qui favorisent la diversification des habitats.



L'érosion latérale :
Prélèvement de matériaux
sur les berges concaves ;
(extérieur du méandre)

L'équilibre dynamique
L'eau prélève naturellement des
matériaux sur les berges (érosion)
et dans le lit (incision).

Les **sédiments** sont transportés puis déposés plus
en aval en fonction de la vitesse du courant.
Ils peuvent être déposés au fond du lit
(vases et limons) ou former des **atterrissements**
(bancs de sables ou de graviers).

L'érosion régressive :
Prélèvement de matériaux au fond du lit (incision)

Fondement de la dynamique fluviale



Les faciès naturels d'écoulement de la rivière se définissent par la succession de creux appelés **MOUILLES** (bas fonds) et de bosses **RADIER** (hauts fonds)

LES EMBÂCLES

Amoncellement d'objets le plus souvent de débris végétaux qui obstruent totalement ou partiellement le cours d'eau. Lorsqu'ils sont naturellement présents, ils sont essentiels pour diversifier les habitats. (Zones nourricières, caches à poissons). Toutefois, selon leur localisation et/ou leur importance, un enlèvement peut être nécessaire.

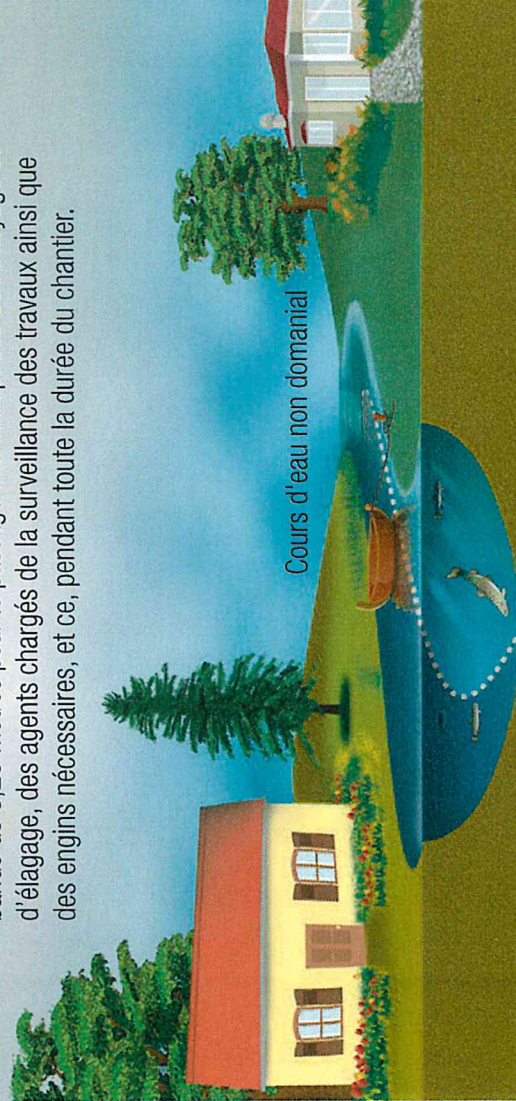


Laisser libre cours aux érosions de berges et à la formation des **atterrissements*** est primordial pour l'équilibre de la rivière.

En France, on distingue les cours d'eau « domaniaux » qui font partie de la propriété de l'État des cours d'eau « non domaniaux », dont les droits de propriété reviennent aux riverains des parcelles traversées (propriétaire privé, collectivité locale, etc...).

Dans le département de l'AUBE, seuls deux cours d'eau sont en partie domaniaux, il s'agit du fleuve Seine à l'aval de la commune de MERY-SUR-SEINE et de la rivière Aube à l'aval de BRIENNE-LA-VIEILLE. Tout le reste du réseau hydrographique aubois est non domanial.

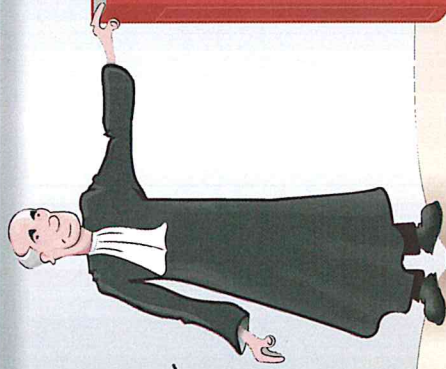
L'entretien d'un cours d'eau domanial est intégralement à la charge de l'État. Dans l'Aube, cette obligation est assurée par les collectivités locales. Seule contrainte du propriétaire du terrain qui le borde : la servitude de marchepied. Il s'agit de laisser libre de chaque côté une bande de 3,25 mètres pour le passage des entreprises de nettoyage et d'élagage, des agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que des engins nécessaires, et ce, pendant toute la durée du chantier.



Cours d'eau non domanial

propriété A propriété B

L'eau et les poissons qui circulent dans les cours d'eau font partie du « patrimoine commun de la Nation ». Ils ne sont pas la propriété des propriétaires riverains. (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).



EDITION 2010

CODE
DE
L'ENVIRONNEMENT
L'ENVIRONNEMENT
9^e édition

En tant que propriétaire riverain d'un cours d'eau, vos droits et devoirs sont les suivants :

Vos droits :

Le droit de propriété :

Lorsqu'un cours d'eau délimite deux propriétés, chaque propriétaire riverain possède la berge et le lit du cours d'eau jusqu'à sa moitié, sauf dans le cas des cours d'eau domaniaux.

Le droit d'usage de l'eau :

Ce droit est limité aux besoins domestiques (arrosage du potager, abreuvement, etc...) à condition de préserver un débit minimum pour l'équilibre du cours d'eau. Pour connaître ce débit, se renseigner auprès du service de police de l'eau de la DDT.

Le droit de pêche :

Chaque propriétaire dispose d'un droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau à condition de s'acquitter de la cotisation Pêche et Milieux Aquatiques (CPMA). Pour toute information, se renseigner auprès de la FDAAPPMA (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques)

Vos devoirs :

L'obligation de passage sur la rive :

(art L215-18 du code de l'environnement)
Les agents assermentés au titre de la police de l'eau et de la pêche ont un droit de passage sur les propriétés non closes le long des cours d'eau afin d'exercer leur mission.

Lorsque l'entretien du cours d'eau est réalisé par une collectivité publique, le propriétaire riverain est tenu de laisser le libre passage pour la bonne réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

L'entretien du cours d'eau :

(art L215-14 du code de l'environnement)
Le propriétaire a l'obligation d'entretenir le cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La protection du patrimoine piscicole :

Les propriétaires disposant d'un droit de pêche doivent participer à la protection des peuplements de poissons en assurant l'entretien des berges et du cours d'eau. Les associations de pêche peuvent assurer cet entretien à la place des riverains. En contrepartie, elles bénéficient gratuitement du droit de pêche.

DROITS ET DEVOIRS

J'entretiens le cours d'eau !

LES INTERVENTIONS NON SOUMISES À PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

L'entretien régulier est une obligation légale visant à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer au bon fonctionnement écologique. Cet entretien consiste à procéder de manière périodique (en général tous les ans) aux opérations suivantes :

① Entretien la végétation des rives par élagage* ou recépage* ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges.

L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible. Pour le recépage, il est conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.



③ Déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements de sédiments, ainsi que des bouchons localisés qui peuvent se former en sortie de drain*. La forme du gabarit de la rivière ne doit pas être modifiée. Le simple enlèvement de la végétation sur un atterrissement peut permettre de le disperser.

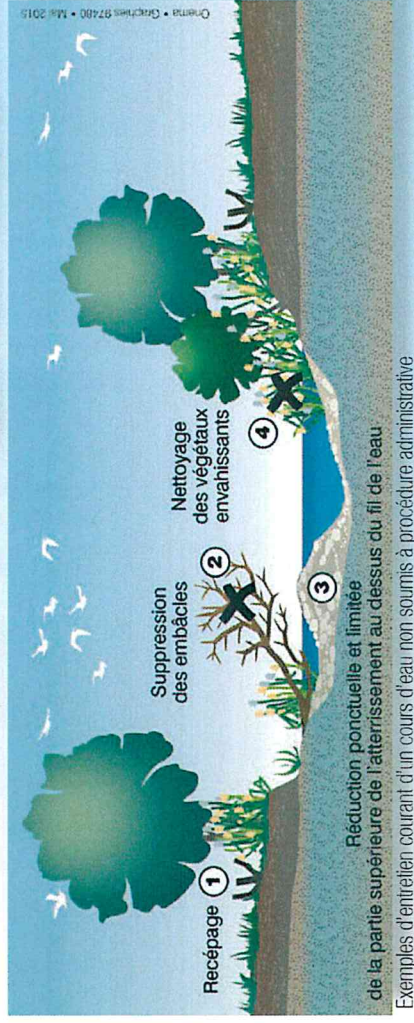


② Enlever de manière sélective les embâcles tels que branches et troncs d'arbres (obstacles majeurs au libre écoulement des eaux).

Cela peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration.



④ Laisser pousser les arbres et arbustes en bordure de cours d'eau, conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens et les personnes. Faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.



⑤ Procéder à l'abattage ponctuel des arbres instables menaçant la stabilité de la berge (ne pas dessoucher dans la mesure du possible)



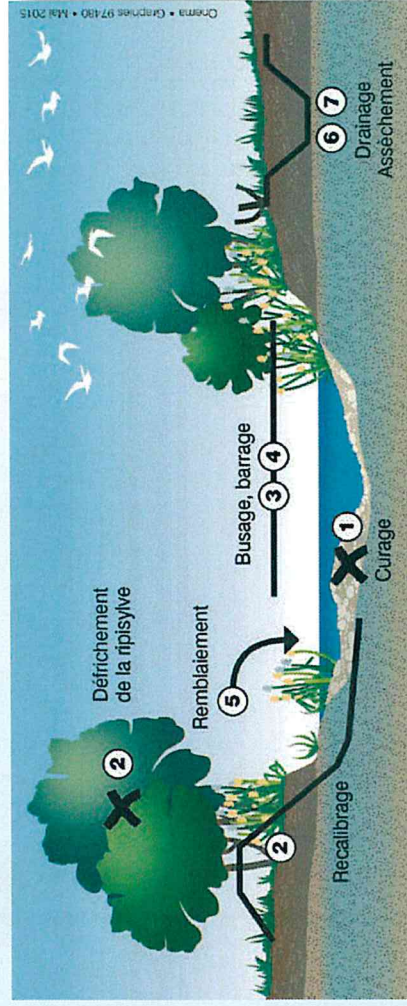
TOUT PROJET D'INTERVENTION MÉCANIQUE DANS LE LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU DOIT ÊTRE PORTÉ À LA CONNAISSANCE DE LA DDT AVANT TRAVAUX.

LES INTERVENTIONS SOUMISES À AVIS OU PROCÉDURE PRÉALABLE

Les interventions suivantes peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

SE RENSEIGNER AU PRÉALABLE AUPRÈS DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU DE LA DDT.

- ① curer le lit du cours d'eau, en modifiant son profil en long et en travers, en ôtant les sédiments comportant des déchets ou altérant des frayères* ou zones de vie piscicole
- ② modifier l'état naturel des berges par des techniques autres que végétales.
- ③ recouvrir un cours d'eau ou le buser*
- ④ aménager un seuil ou barrage dans le cours d'eau
- ⑤ remblayer une zone humide ou un terrain en zone inondable
- ⑥ assécher ou drainer une zone humide
- ⑦ drainer + de 20 hectares de ses terres au sein d'un même bassin versant (hors zone humide)



SOUS QUELLES CONDITIONS INTERVENIR ?

Lorsque les mesures d'entretien régulier sont prises correctement mais que des travaux de curage* semblent nécessaires, il est impératif de se rapprocher du service police de l'eau de la DDT qui vous apportera les conseils techniques adaptés à la situation permettant à la fois la restauration hydraulique et la préservation de l'environnement.

A ÉVITER :

- la divagation des animaux dans le cours d'eau
- la coupe à blanc de la ripisylve
- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation
- la dissémination d'espèces invasives (voir rubrique spécifique)
- l'enlèvement d'atterrissements localisés non fixés par la végétation
- la plantation d'espèces inadaptées : peupliers, espèces ornementales...

INTERDIT :

- le désherbage chimique
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles
- la modification du lit du cours d'eau, en dehors d'une procédure préalable
- le curage du cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable.

ÉVITER LES COUPES À BLANC



INTERVENTIONS EN SITUATION D'URGENCE



A l'occasion de crues importantes, des dysfonctionnements apparaissent généralement sur les cours d'eau (embâcles, effondrement de berges, affouillements*, etc...).

Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave, il est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation ou de déclaration.

Dans ce cas, la direction départementale des territoires de l'AUBE (service police de l'eau) doit être destinataire de toute demande d'intervention. Le demandeur attend la réponse de l'administration avant de commencer les travaux.

DROITS ET DEVOIRS

TOUTE INTERVENTION SUR UN OUVRAGE EST SOUMISE À DÉCLARATION OU AUTORISATION. CONTACTER LE SERVICE POLICE DE L'EAU DE LA DDT

Réglementation

Nos rivières et leurs affluents ont fait l'objet de multiples usages, dont témoigne aujourd'hui la présence de nombreux ouvrages hydrauliques. Ces derniers doivent être entretenus ou aménagés dans le respect de certaines règles.

Tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal (débit réservé), garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les

eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (*article L.214-18 du Code de l'Environnement*).

Sur certains cours d'eau désignés par arrêté, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons et des sédiments et ce avant le 17 décembre 2017.

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu d'assurer l'équipement, le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.



La prévention des pollutions

L'entretien d'une rivière implique d'être attentif à la qualité de l'eau. Si vous avez connaissance d'écoulements suspects ou de déchets en grande quantité, contactez le maire, le préfet, un garde de l'ONEMA* ou de l'ONCFS*, le service police de l'eau de la DDT ou la gendarmerie. Il est formellement interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles et souterraines, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances susceptibles de polluer le milieu (déchets, liquides, résidus, ...).

* ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

* ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Propriétaires d'ouvrages hydrauliques

Préconisation

Les ouvrages à l'abandon, sans usage aujourd'hui, peuvent être démolis afin que le cours d'eau retrouve son état naturel, dans la mesure où cette destruction n'engendre pas d'impacts négatifs sur le milieu aquatique.

Les ouvrages dont l'usage est justifié doivent être mis en conformité avec la réglementation et respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation (règlement d'eau) dont ils dépendent.

Le propriétaire doit :

- enlever les bois morts et les dépôts dans les ouvrages,
- dévégétaliser l'ouvrage, supprimer les herbacées.



La passe à poissons permet le franchissement des ouvrages

Eaux closes et piscicultures

La pêche en eaux closes et en piscicultures échappe aux dispositions du Code de l'Environnement.

Dans ce cas, pour pêcher, il suffit d'acquiescer (si nécessaire) la carte de pêche du plan d'eau.

Piscicultures et eaux closes

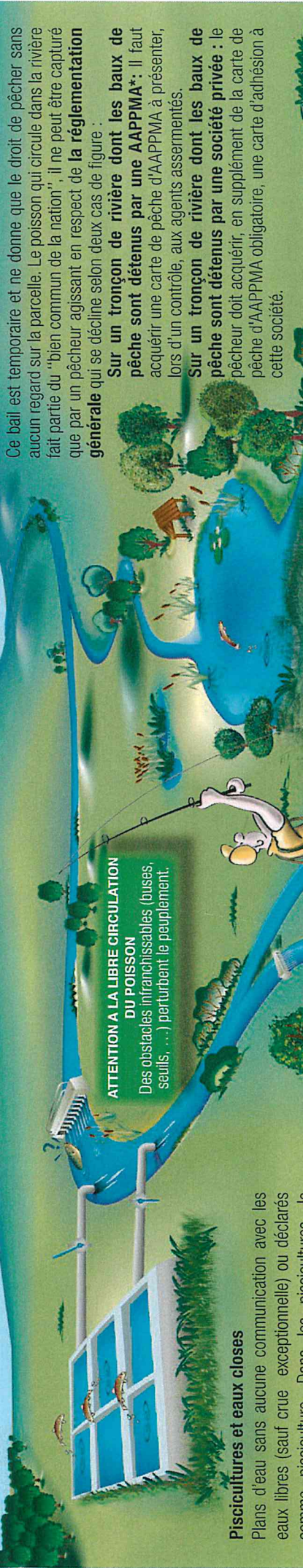
Plans d'eau sans aucune communication avec les eaux libres (sauf crue exceptionnelle) ou déclarés comme pisciculture. Dans les piscicultures, le poisson est élevé généralement à des fins de commercialisation, de repeuplement, d'ornement... Un dispositif de type grille installé sur une prise d'eau alimentant un plan d'eau ou sur sa restitution ne suffira pas à lui seul à donner le statut d'eau close ou de pisciculture.

Le repeuplement piscicole réel d'un cours d'eau peut être étudié à l'occasion de captures temporaires lors de pêches électriques.

Eaux libres

Sur le domaine privé, c'est le propriétaire du terrain en bord de cours d'eau qui détient le droit de pêche. En contrepartie, il doit assurer l'entretien de la rivière et doit participer à l'élaboration d'un plan de gestion piscicole. Ce droit de pêche peut être cédé, via un

"bail", à une association (AAPPMA* ou société privée) à qui revient alors les 2 obligations citées ci-dessus. Sur le domaine public (fond du cours d'eau appartenant à l'Etat), le droit de pêche est loué aux AAPPMA* et le propriétaire riverain doit laisser un passage libre le long du cours d'eau (servitude de marche-pied)



ATTENTION A LA LIBRE CIRCULATION DU POISSON
Des obstacles infranchissables (buses, seuils, ...) perturbent le peuplement.

Eaux libres :

Fleuves, rivières, ruisseaux et plans d'eau en communication même temporaire avec le reste du réseau hydrographique.

LA CARTE DE PÊCHE

Elle permet de respecter les 3 conditions obligatoires régies par le Code de l'Environnement qui sont :

1. Être membre d'une AAPPMA*.

2. S'être acquitté de la « Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques » (CPMA) qui varie selon l'âge du pêcheur.

Elle remplace l'ancienne taxe piscicole. Cette cotisation revient aux agences de l'eau et à la fédération nationale de la pêche.

3. Avoir l'autorisation du détenteur du droit de pêche sur le tronçon. Une AAPPMA dispose des baux écrits ou oraux qui permettent à ses adhérents de pêcher sur ce tronçon.

Certains AAPPMA ont conclu des accords dits de « récipro-cité ». En étant membre d'une de ces AAPPMA, on peut alors pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocalaires. La carte de pêche reste obligatoire en eau libre, même pour un propriétaire riverain qui pêcherait chez lui.

Certaines AAPPMA ont conclu des accords dits de « récipro-cité ». En étant membre d'une de ces AAPPMA, on peut alors pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocalaires. La carte de pêche reste obligatoire en eau libre, même pour un propriétaire riverain qui pêcherait chez lui.

Certaines AAPPMA ont conclu des accords dits de « récipro-cité ». En étant membre d'une de ces AAPPMA, on peut alors pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocalaires. La carte de pêche reste obligatoire en eau libre, même pour un propriétaire riverain qui pêcherait chez lui.

Certaines AAPPMA ont conclu des accords dits de « récipro-cité ». En étant membre d'une de ces AAPPMA, on peut alors pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocalaires. La carte de pêche reste obligatoire en eau libre, même pour un propriétaire riverain qui pêcherait chez lui.

Certaines AAPPMA ont conclu des accords dits de « récipro-cité ». En étant membre d'une de ces AAPPMA, on peut alors pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocalaires. La carte de pêche reste obligatoire en eau libre, même pour un propriétaire riverain qui pêcherait chez lui.

Certaines AAPPMA ont conclu des accords dits de « récipro-cité ». En étant membre d'une de ces AAPPMA, on peut alors pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocalaires. La carte de pêche reste obligatoire en eau libre, même pour un propriétaire riverain qui pêcherait chez lui.

Certaines AAPPMA ont conclu des accords dits de « récipro-cité ». En étant membre d'une de ces AAPPMA, on peut alors pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocalaires. La carte de pêche reste obligatoire en eau libre, même pour un propriétaire riverain qui pêcherait chez lui.

Certaines AAPPMA ont conclu des accords dits de « récipro-cité ». En étant membre d'une de ces AAPPMA, on peut alors pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocalaires. La carte de pêche reste obligatoire en eau libre, même pour un propriétaire riverain qui pêcherait chez lui.

Certaines AAPPMA ont conclu des accords dits de « récipro-cité ». En étant membre d'une de ces AAPPMA, on peut alors pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocalaires. La carte de pêche reste obligatoire en eau libre, même pour un propriétaire riverain qui pêcherait chez lui.

Ce bail est temporaire et ne donne que le droit de pêcher sans aucun regard sur la parcelle. Le poisson qui circule dans la rivière fait partie du "bien commun de la nation", il ne peut être capturé que par un pêcheur agissant en respect de la réglementation générale qui se décline selon deux cas de figure :

Sur un tronçon de rivière dont les baux de pêche sont détenus par une AAPPMA* : Il faut acquiescer une carte de pêche d'AAPPMA à présenter, lors d'un contrôle, aux agents assermentés.

Sur un tronçon de rivière dont les baux de pêche sont détenus par une société privée : le pêcheur doit acquiescer, en supplément de la carte de pêche d'AAPPMA obligatoire, une carte d'adhésion à cette société.

LE CLASSEMENT PISCICOLE

Selon la population piscicole, les rivières et les plans d'eau sont dits de :

1^{ère} catégorie : abritant principalement des salmonidés (truites, ombres commun...), nécessitant des eaux de bonne qualité, fraîches et oxygénées,

2^{ème} catégorie : abritant principalement des cyprinidés ou "poissons blancs" (carpe, barbeau,...), nécessitant des conditions de vie moins strictes.

Le brochet est un bon indicateur de l'état de ces cours d'eau.

*AAPPMA

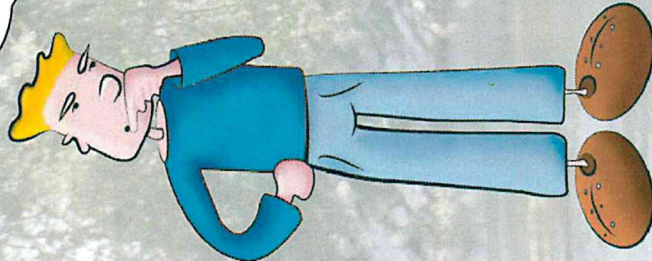
Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Bonnes pratiques :

La ripisylve favorise la diversité écologique, préserve la qualité paysagère, garantit une meilleure épuration de l'eau et lutte contre les pollutions. L'entretien de la végétation passe avant tout par une surveillance régulière de celle-ci afin de suivre son évolution. Avant d'intervenir, le propriétaire riverain peut demander conseil au technicien de rivière afin que les travaux respectent le milieu naturel.

ENTRETIEN LA VEGETATION DES BERGES

**ENTRETIEN
«OUI»
MAIS COMMENT ?**



L'emploi du recépage et/ou de l'éêtage

Le recépage consiste à couper un arbre afin de favoriser la pousse de rejets qui seront eux-mêmes sélectionnés lors d'un second passage.

L'éêtage, sur saules ou frênes, consiste à couper le tronc entre 1 à 2 m de haut afin que les repousses forment une touffe (saule têtard).

Le bois coupé appartient au propriétaire. Il doit être évacué en dehors de la zone d'expansion des crues. Le brûlage est encadré par un arrêté préfectoral.

Un débroussaillage limité

Les broussailles présentes sur les rives servent de refuge et de nourriture pour la faune, tout en protégeant les berges contre l'érosion. Le débroussaillage systématique est inutile et doit être très limité.

Un élagage léger

L'élagage peut être utile pour supprimer certaines branches gênantes ou menaçant de tomber. Dans tous les cas, il est intéressant de moduler l'intensité de l'élagage, afin de maintenir une alternance des zones d'ombre et de lumière sur le cours d'eau.

- Supprimer progressivement les arbres inadaptés aux berges et toutes espèces ornementales (peupliers hybrides, épicéas, etc.).

- Éviter les espèces végétales indésirables (Robinier faux acacia, peupliers de culture, résineux) à proximité immédiate du cours d'eau. Les espèces invasives sont à proscrire (Renouée du Japon, Buddleia, ...).



- Favoriser la diversité des espèces qui améliore la capacité auto-épuratrice de la rivière en pied de berge (jonc, iris des marais, salicaire, carex, ...).



Penser aussi à la faune vivant dans ces espaces.

- Dégager les jeunes plants qui représentent l'avenir (abattage sélectif, éclaircies, ...).

- Favoriser les espèces qui procurent un abri et une ressource de nourriture pour la faune (buisson fleuri et à baies, aubépine, églantier, cornouiller, fusain, prunellier, bourdaine, saules, etc.).



Quelles périodes sont les plus appropriées ?

Afin de respecter l'équilibre naturel, intervenez sur les berges en périodes de repos de la végétation, entre octobre et mars, ainsi vous dérangez moins la nidification des oiseaux. La mise en place de clôture et l'aménagement d'un abreuvoir devront se faire en fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux.

La ripisylve est primordiale pour le maintien des berges du fait des systèmes racinaires développés par des espèces adaptées qui poussent naturellement au bord des cours d'eau (aulnes, frênes, saules, ...)



AULNES



FRÊNES



SAULES

ASSURER LE MAINTIEN DES BERGES

Malgré un entretien régulier de la végétation, des dysfonctionnements peuvent apparaître. Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour les résorber et retrouver un fonctionnement normal sur les rives et les berges, avec notamment,

- la restauration de la végétation sur les rives et les berges,
- la mise en défens* des berges (clôtures),
- la gestion des espèces animales et végétales invasives.

Quels objectifs ?

Il s'agit de permettre une bonne gestion de la ripisylve afin de maintenir des berges en cas de crues et d'éviter le départ des terres agricoles. Elle renforce la capacité de filtration des eaux. De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau. Ainsi, la ripisylve doit être constituée d'un grand nombre d'espèces d'arbres et d'arbustes, de classes

d'âge différentes. Sur les cours d'eau naturels, la zone de transition entre l'eau et le milieu terrestre est souvent constituée de plantes aquatiques (iris, myosotis, jonc, carex, menthe, ...). Il faut à tout prix la préserver.

Comment reconstituer une ripisylve ?

Pour reconstituer la ripisylve, là où les berges sont dépourvues de végétation, il est conseillé de planter des feuillus. Ce type d'arbres présente un système racinaire plus important et plus profond qui permet de stabiliser les berges.

Si la rive est occupée par des résineux ou des peupliers, il est préférable d'abattre les deux premières lignes plantées et de les remplacer par des feuillus adaptés à la configuration du milieu (aulne, saule, érable ...).

En effet, les résineux et peupliers sont sensibles à l'effet du vent et déstabilisent les berges lorsqu'ils chutent.

Zone à végétaux aquatiques



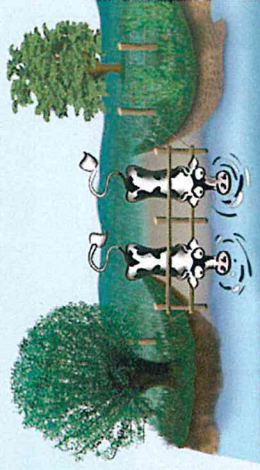
AMÉNAGER LES ABORDS DU COURS D'EAU

Lorsque l'érosion des berges n'est pas naturelle, certains aménagements peuvent s'imposer pour maintenir le bon état écologique du cours d'eau.

La ripisylve et la berge peuvent être notamment dégradées par le piétinement des animaux venant s'abreuver dans la rivière. Il est nécessaire d'installer des abreuvoirs et des



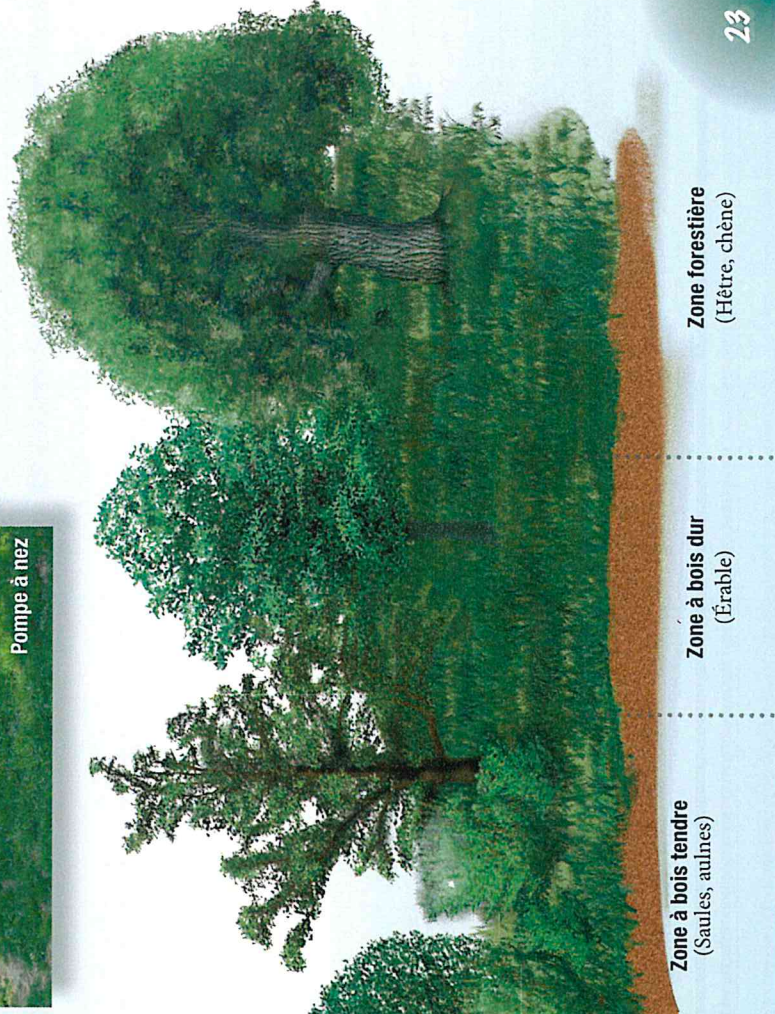
Pompe à nez



Abreuvoir aménagé

clôtures pour éviter ce problème. La pose de clôture ne doit pas se faire au travers du cours d'eau, mais le long de la rivière et reculée si possible de 1 à 2 mètres du haut de berge. L'installation d'un abreuvoir de type pompe à nez est une solution alternative pour éviter l'accès direct dans le lit mineur.

Si votre terrain est fréquenté par des pêcheurs ou des promeneurs, des passages peuvent être aménagés pour franchir les clôtures (« échelles », chicanes, ...)



Zone à bois tendre (Saulles, aulnes)

Zone à bois dur (Érable)

Zone forestière (Hêtre, chêne)

ESPÈCES INVASIVES

Une espèce invasive est une espèce animale ou végétale introduite en dehors de son écosystème d'origine et qui s'y multiplie. Sa prolifération peut porter atteinte à l'environnement et à la biodiversité.

Les animaux invasifs :

Certains causent des dégâts dans les berges et peuvent se développer au détriment d'espèces locales.

Exemples d'espèces animales invasives :

- Ragondin
- Rat musqué
- Ecrevisses américaines
- Ecrevisses du Pacifique
- Ecrevisses de Louisiane
- Grenouille Taireau
- Tortue de Floride
- Perche soleil
- Poisson chat



Ragondin



Tortue de Floride



Écrevise de Louisiane

Bonnes pratiques :

Ne pas les introduire ni les déplacer dans la nature, signaler leur présence à l'**ONEMA**.
Si vous avez un doute, prenez contact avec la DDT.
Ils vous renseigneront sur la marche à suivre.

La biodiversité en danger

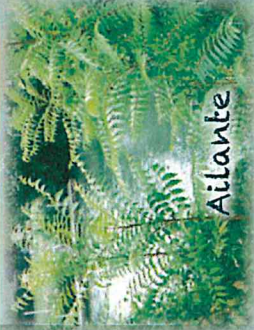
Les plantes invasives

Elles sont ornementales MAIS :

- elles ne maintiennent pas les berges,
 - elles n'épurent pas l'eau,
 - elles empêchent le développement d'autre végétation, appauvrissant le milieu.
- Certaines espèces peuvent provoquer des risques pour la santé (Berce du Caucase et Ambroisie)



La Balsamine



Ailante

Exemples d'espèces végétales invasives :

- Renouée asiatique (du Japon, de Sakhaline)
- Ailante ou faux Vernis du Japon
- Balsamine ou Impatience de l'Himalaya, du Balfour, du Cap
- Ambroisie
- Verge d'Or ou Solidage du Canada
- Buddleia
- Érable Négundo
- Jussie



Érable Négundo



Ambroisie



Jussie



Renouée du Japon

Solidage

Bonnes pratiques :

Ne pas les planter, ne pas laisser les déchets de coupe sur place mais les jeter avec les déchets ménagers ou les compostier sur une bâche et sous un filet pour éviter toute propagation, car chaque fragment peut créer une nouvelle plante.

RÉGLEMENTATION

Par application de l'arrêté national du 12 septembre 2006 sur l'utilisation des produits phytosanitaires, toute application est interdite à moins de 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un point d'eau. **En cas d'infraction, l'utilisateur commet un délit pouvant être puni au maximum de 75 000 € d'amende et de deux ans d'emprisonnement.**

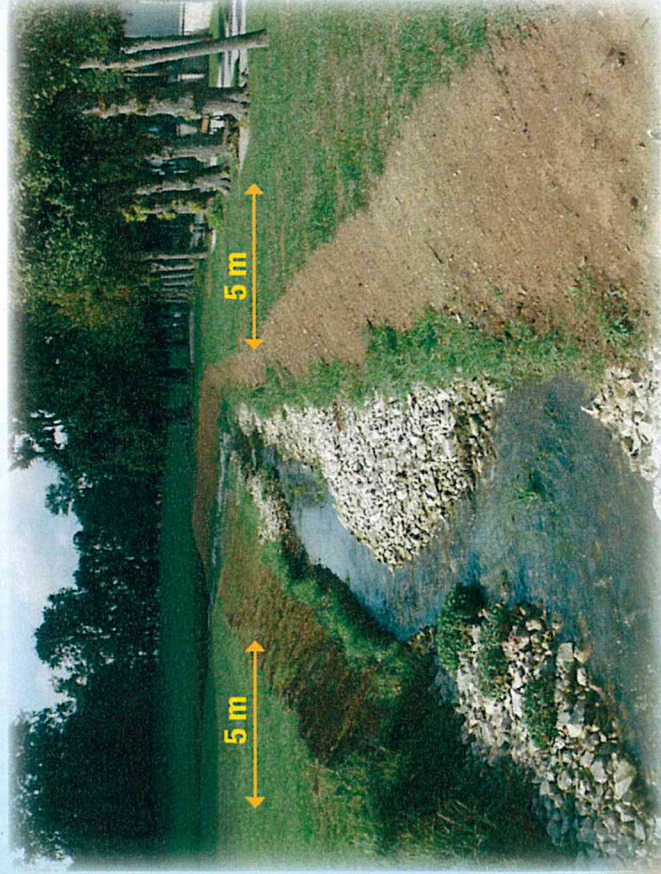
QU'EST-CE QU'UN POINT D'EAU ?

Les points d'eau sont qualifiés par des points bleus, des traits bleus pleins et pointillés inscrits sur la carte IGN au 1/25000^{ème}, en l'absence d'arrêté préfectoral modificatif.

QU'EST-CE QUE LA ZONE NON TRAITÉE (ZNT) D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE ?

- La ZNT est la distance interdite de traitement chimique à proximité des cours d'eau ou des points d'eau
- La ZNT est indiquée sur l'étiquette de l'emballage du produit phytosanitaire. Chaque produit a une ZNT, qui peut être de 5, 20, 50 ou 100 mètres
- En l'absence d'indication sur l'étiquette, et par défaut, la ZNT est de 5 mètres minimum. Elle se mesure à partir du haut de la berge (cf illustration ci-contre)

COMMENT SE MESURE LA ZNT ?



QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les applicateurs, qu'ils soient professionnels, agricoles, personnels des collectivités ou particuliers.

BONNES PRATIQUES :

- Bien choisir le produit adapté
- Intervenir lors de conditions météorologiques favorables (température inférieure à 19°, vent inférieur à 19km/h, absence de pluie)
- Lire attentivement l'étiquette du bidon, qui informe de la dangerosité du produit et détaille les conditions d'application à respecter
- Bien étalonner le pulvérisateur pour apporter la juste dose dans le mélange d'herbicide

MAUVAISES PRATIQUES :



LES ALTERNATIVES AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

- Avant tout aménagement, penser aux contraintes de son entretien et au désherbage.
- Placé sous les plantations, le paillage textile, minéral ou organique permet d'éviter la pousse des herbes indésirables, au même titre que les plantes couvre-sol (Cotonéaster, Bruyère, Symphorine rampante) et les gazons fleuris.
- L'installation d'une toile géotextile ou de feutre laisse pénétrer l'eau tout en limitant le développement des herbes indésirables.
- Le désherbage manuel, le désherbage thermique (à gaz, à vapeur ou à eau chaude, à mousse d'origine végétale) sont des techniques alternatives efficaces.

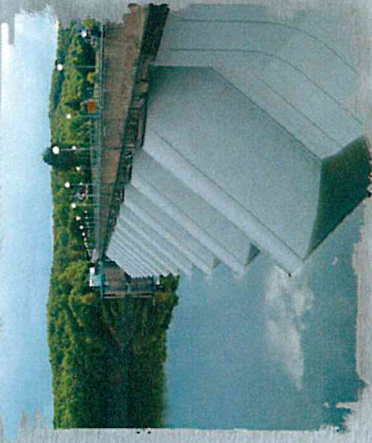
IMPORTANT : dans tous les cas, il convient de faire au préalable un diagnostic et de privilégier les méthodes alternatives aux produits phytosanitaires (traitement thermique, désherbinage, binage, sarclage, travail du sol, aménagement de l'espace...)

L'HOMME ET LA RIVIÈRE

une vision qui évolue

EN FONCTION DES BESOINS, L'HOMME A FAÇONNÉ LES COURS D'EAU PAR :

- Des milliers d'ouvrages (seuils, vannes, barrages, centrales hydro-électriques...)
- Des aménagements lourds pour la lutte contre les inondations
- L'adaptation du gabarit des cours d'eau pour assurer le transport fluvial des marchandises
- Le maintien d'un débit minimum pour assurer la salubrité, l'irrigation et le refroidissement des centrales nucléaires
- Le remembrement modifiant le tracé des cours d'eau et leur gabarit naturel
- L'extraction de granulats (du lit mineur au lit majeur)
- La multiplication des plans d'eau d'agrément



CERTAINS AMÉNAGEMENTS ONT AUJOURD'HUI DES CONSÉQUENCES IMPORTANTES

Ecologiques :

- Perturbation du transit piscicole
- Assèchement des zones humides
- Dégradation de la qualité de l'eau

Morphologiques :

- Incision du lit
- Érosion latérale amplifiée
- Effondrement des ouvrages d'art

Hydrauliques :

- Le ruissellement se concentre plus rapidement
- Aggravation des phénomènes d'inondation en aval
 - Aggravation des étiages

Une longue histoire

L'ENTRETIEN EST MAINTENANT ENVISAGÉ DANS LE CADRE D'UNE GESTION GLOBALE.

IL S'AGIT DE TROUVER LE BON ÉQUILIBRE ENTRE NOS BESOINS ET CEUX DE LA RIVIÈRE.

GESTION DE LA RIVIÈRE

HIER

Approche locale.

Travaux à vocation hydraulique, drainage, modification du gabarit du cours d'eau et du tracé.

AUJOURD'HUI

Perception à l'échelle du bassin versant.

Concentration des enjeux écologiques et des usages.

GESTION DE LA RIPISYLVE

Entretien linéaire de la végétation en place (arbres penchés, branches basses, arbres morts, bois déposés sur berges).

Gestion préventive exagérée.

Gestion adaptée à la dynamique fluviale, aux enjeux, à la géologie, au gabarit de la rivière.

Actions favorisant une revégétalisation spontanée des berges.

GESTION DES EMBÂCLES

Enlèvement systématique des embâcles quels qu'ils soient le volume et le lieu.

Gestion raisonnée des embâcles : en fonction de son emprise sur la section mouillée, de la taille du cours d'eau et des enjeux locaux.

GESTION DES ATTERISSEMENTS

Traitement systématique des atterrissements par extraction des matériaux. Répétition dans le temps des opérations.

Extraction des matériaux réglementée. Prise en compte du fonctionnement sédimentaire du cours d'eau.

GESTION DES ÉROSIONS

Traitement des érosions quelles qu'elles soient leurs origines.

Perception à l'échelle du bassin versant.

Une intervention sans concertation préalable avec les services compétents peut reporter le problème en amont ou en aval.

MAUVAISES

BONNES PRATIQUES

&

Aujourd'hui plus que jamais il faut préserver les cours d'eau et la vie qui en dépend. Changeons de regard sur la rivière et apprenons à vivre avec elle.



Maintenir une rivière en bonne santé c'est :

Préserver le lit, les berges et la végétation riveraine (ripiplante)

Maintenir ou rétablir sa dynamique morphologique

Maintenir en tout temps un écoulement minimum pour la vie aquatique

ADRESSES UTILES

ONEMA Aube
2, mail des Charmilles
10000 TROYES
Tél : 03 25 40 18 38
sd10@onema.fr

Direction Départementale des
Territoires
Service Police de l'Eau
1, bd Jules Guesde
10026 TROYES CEDEX
Tél : 03 25 71 18 00
ddt-seb@aube.gouv.fr

Agence de l'eau Seine-Normandie
Direction territoriale Seine amont
18, Cours Tarbé
CS 70702 89107 Sens Cedex
Tél : 03 86 83 16 50
dsam@aesn.fr

Fédération de l'Aube pour la
Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique
89, Rue de la Paix
10000 TROYES
Tél : 03 25 73 35 82
fedepeche10@wanadoo.fr

Pour plus d'informations sur l'eau :
www.eaufrance.fr www.eau-seine-normandie.fr
Pour plus d'informations sur les crues : www.vigicrues.gouv.fr



Conception et réalisation

